Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56)

n° : 2025-012201

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012201 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56), reçue de Ploërmel Communauté le 5 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 mars 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Concoret :

- commune de 758 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1576 hectares ;
- couvert par une carte communale approuvée le 29 mars 2010, et dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel et couverte par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du système de collecte et de traitement des eaux usées;
- couvert par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- couvert par les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, et identifie l'Yvel comme secteur prioritaire « nitrates », « phosphore », ainsi que pour l'assainissement ;
- concerné par la présence de 111 hectares de zones humides ainsi que des masses d'eaux superficielles « *l'Yvel depuis la source jusqu'au Doueff* », en mauvais état écologique et dont le retour au bon état est attendu pour 2033, et « *le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun* », en état écologique moyen et dont le retour à un bon état est attendu pour 2039 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « *forêt de Paimpont* » (directive habitats), aussi classée comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, ainsi que par la présence de la ZNIEFF de type I « *étang de Comper* » ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) mise en service en 1981, de type lit bactérien, d'une capacité nominale de 900 équivalent-habitants (EH), ayant traité un volume d'effluents de 204 EH en 2024, et déclarée non conforme en performance ;

Considérant que les caractéristiques actuelles de la STEU ne permettent pas d'atteindre des concentrations suffisantes pour ne pas altérer le milieu aquatique, en particulier sur les paramètres « demande biologique en oxygène – 5 jours » (DBO5), « demande chimique en oxygène » (DCO) et matières en suspension » (MES) ;

Considérant que le point de rejet de la STEU dans le ruisseau d'Isaugouët, affluent du Doueff, dont le débit d'étiage à Concoret est de 0,3 litres/seconde, ne permet pas d'obtenir une dilution satisfaisante des eaux usées traitées ;

Considérant que le dossier mentionne l'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement de Ploërmel communauté, qui doit notamment permettre de diagnostiquer le système d'assainissement afin de résoudre ses dysfonctionnements, et de mener une réflexion quant à sa pérennité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 36 nouveaux logements générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 78 EH (+ 9 % de la charge entrante en pointe) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra utilement être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr